



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du 5 Octobre 2017

Procès-Verbal N°7

Président de séance : Mr Marcel COLLAVOLI

Présents : MM René ASTIER, Félix AURIAC, Alain CRACH, François IRLA, Jean GABAS, Francis ORTUNO, Jean SEGUIN et Francis ROUANET.

Invités : Serge AUBLANC (Président), Marie-Ayrault GUILLORIT (Secrétaire), Joël ABELA (Vice-Président), et Vincent MACAUD (Juriste), de la Commission de Discipline de Nouvelle-Aquitaine.

Assiste : Mr Jérémy RAVENEAU, Administratif L.F.O.

-
- **Match C.A. POUSSAN FOOT 1 / A.S. NIMES FUTSAL 1 – du 29.09.2017 – FUTSAL EXCELLENCE**

Courriel du C.A. POUSSAN FOOT en date du 29.09.2017 à 18h21 au secrétariat de la Ligue, lui notifiant que le match prévu le 29.09.2017 à 21h l'opposant à l'A.S. NIMES FUTSAL ne pouvait avoir lieu pour cause d'effectif insuffisant.

LA COMMISSION STATUE :

- **TRANSMET à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions pour suite à donner.**

- **Match NIMES SOLEIL LEVANT 1 / A.S. POULX 1 – du 23.09.2017 – U19 R2**

Réclamation d'APRES-MATCH de l'A.S. POULX en date du 24.09.2017, mettant en cause l'identité de l'Arbitre assistant de NIMES SOLEIL LEVANT, recevable en la forme.

SUR LE FOND :

Considérant l'Article 187 Alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« La mise en cause de **la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 ».

Considérant que la réclamation d'après-match déposée par le club de l'A.S. POULX concerne un dirigeant et non un joueur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVE d'APRES-MATCH du club A.S. POULX : NON-FONDEES.**

Article 186 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

- **Droit de confirmation : 25 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. POULX (539959).**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match VILLENEUVE FUTSAL CLUB 1 / CASTRES FUTSAL CLUB 1 – du 27.09.2017 – DIVISION HONNEUR FUTSAL**

- Après lecture de la feuille de match,
- Après lecture du rapport de l'Arbitre.

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT à l'équipe : CASTRES FUTSAL CLUB.**

Motif : Absence de l'équipe CASTRES FUTSAL CLUB à l'heure du coup d'envoi : 21h30, salle de Villeneuve.

AMENDE Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros.

La sanction financière est portée au débit du compte Ligue du club CASTRES FUTSAL CLUB (563645).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Le Secrétaire

Félix AURIAC

Le Président de séance

Marcel COLLAVOLI